Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 2

Artikel: "Femmes suisses" à "Réalités" : l'imposition de la femme mariée

salariée

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273627

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1900

photo

du

mois



Ecole ménagère, classe de cuisine des environs de 1903.

C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toute, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912. Les articles sur les Effets généraux du mariage qui définissent en quelque sorte la place de la femme et son rôle dans l'union conjugale n'ont subi aucune transformation depuis 1907.
Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme I. Gallay, 7, rue du Village, 1214 Vernier.

84 - CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINQUIÈME

- DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

Art. 160. Le mari est le chef de l'union conju-gale 2. C. 162, 274, al. 2, 331, 382. Il choisit la demeure commune et pourvoit con-venablement à l'entretien de la femme et des en-rants 2. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 276 et s., 293.

Art. 161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari ¹. C. 22, 29, 149. Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune ¹. C. 159 al. 2. Elle dirige le ménage. C. 163 et s. 163 et s.

Art. 166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du marl. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

C. Profession on Industrie de freigne matrimonial, d'exercer une profession ou as femme.

Art. 167 ². La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou deu mari. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 31. 2. LP 68 bis.

A vous!

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, nvoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que

Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gra-tuit.

«Femmes suisses» à «Réalités»

L'imposition de la femme mariée salariée

Peut-être avez-vous entendu l'émission de l'équipe de rédaction de Femmes Suisses, interrogée par Mme Marie-Claude Leburgue, dans son émission « Réalités », et ces quelques li gnes vous remettront en mémoire les différents points de la discussion

Leburgue, dans son émission « Réalités », et ces quelques li gnes vous remettront en memoire les differents points de la discussion.

Peut-être n'avez-vous pas pu écouter l'émission, alors vous lirez ceci avec d'autant plus d'intérêt.

**Quans sa première épitre aux Corinthiens, Saint Paul a dit entre autres à propos du mariage : « Celui qui marie sa fille fait bien ; mais celui qui ne la marie pas fait mieux ».

**Un peu plus loin à propos du remariage de la veuve, il a ajouté : « Toutefois, elle sera plus heureuse, à mon avis, si elle demeure comme elle est ».

Sans vouloir nous prononcer sur le côté moral de l'affaire, il faut bien reconnaître que du point de vue fiscal et social les sages conseils de l'apôtre semblent tout à fait de circonstance... Puisque les concubins sont avantagés dans tous les domaines et les chefs de famille pénalisés. Ainsi nos lois fiscales et sociales favorisent les unions libres que les lois divines condamnent, tandis qu'elles assomment les époux qui sont légasociales favorisent les unions libres que les lois di lement et religieusement unis par le mariage. »...

Cette lettre (dont nous ne citons que Cette lettre (dont nous ne citons que le début), avait été envoyée par un collaborateur d'Emilie Gourd, fondatrice de notre journal, en 1966, au Département des finances de Genève et publiée dans notre journal. Elle est touplours d'actualité! Le problème est resté le même, la discrimination à l'endroit des couples de travailleurs n'est pas près de disparaître.

La doctrine helvétique

La Confédération comme les can-La Confédération comme les can-tons ont adopté unanimement la régle de l'imposition par foyer. Les revenus des deux époux (quelquefois aussi de l'enfant mineur habitant le foyer de ses parents sont additionnés pour for-mer, après soustraction des déduc-tions diverses prévues par la loi, le revenu net imposable du chef de fa-mille. Le revenu provenant du travail mille. Le revenu provenant du travaii de l'épouse est donc compris dans cette somme. Les tarifs de l'impôt, en Suisse, sont progressifs, il s'ensuit généralement pour les époux, ayant tous deux une activité lucrative, un total d'impôts annuel supérieur à l'addition des impôts que chacun d'eux serait appelé à payer, s'il était taxé séparément.

pele a payer, s'il était taxé séparément. Cette doctrine, discutée récemment par une commission d'experts chargée de l'élaboration de la nouvelle loi relative à l'impôt sur la défense nationale, n'a pas été modifiée : on ne veut voir que la « capacité contributive » du couple, qui est, dit-on, supérieure à celle de deux célibataires disposant du même revenu total. même revenu total.

Différences (quant aux impôts) entre un couple légitime et un couple illégitime.

Lorsque nous avons publié (c'était en 1971) notre dernier article à ce sujet, nous avions calculé les impôts d'un couple dont l'homme gagnerait Fr. 20 000.— par an, et la femme Fr. 12 000.—. Les différences entre un couple prarié 12000.— Les différences entre un cou-ple marié et un couple de concubins allaient de Fr. 250.— à Fr. 1600.— (Im-pôt cantoṇal + impôt communal), se-on qu'ils habitaient Fribourg (envieron Fr. 250.—). Genève (env. Fr. 550.—), Vaud (env. Fr. 1100.—), Neuchâtel (env. Fr. 1200.—) ou le Valais (1600.—). Ces différences se sont quelque peu modifiées — elles se sont rapprochées les unes des autres — en raison des légè-res transformations des lois fiscales des différents cantons romands. Le couple légitime fribourgeois paye maintenant un peu plus, tandis que les Vaudois et les Valaisans ont une différence un peu moins forfe

les Vaudois et les Valaisans ont une différence un peu moins forte.

La conséquence de ces différences : nombreuses sont les femmes mariées qui ne travaillent pas pour cette raison... financière (nous connaissons des maris qui refusent de passer dans une catégorie supérieure d'impôt), tandis que des couples jeunes ne se marient pas nour économiser quelques centaines pour feconomiser quelques centaines. pas pour économiser quelques centaines de francs: à l'âge de la mise en ménage (meubles à payer et autres grosses dépenses) cela compte! Cer-tains se marient plus tard, quand l'en-

Situation dans les différents cantons

romands

Un peu partout en Suisse, on a cherché à adoucir un peu cette injustice « fiscale », admettant que la « capacité contributive » d'un couple de salariés est diminuée, l'absence de l'épouse qui travaille hors de chez elle engendrant pour le ménage un certain nombre de dépenses supplémentaires.

Cet adoucisement prend la forme d'une déduction sur l'impôt ou sur le revenu imposable.

VAUD (insquien 1972 aucune légis.

VAUD (jusqu'en 1972, aucune légis-lation corrigeant cette discrimination). 1964: Interpellation de Mme Juliette Hédiguer, sans écho.

1967: Motion du député Constantin, refusée (elle demandait la taxa-tion séparée).

1970: Initiative fiscale du POP demandant entre autres réformes une déduction de 10 % sur le revenu de la femme salariée, jusqu'à concurrence de Fr. 1000.-Le contre-projet gouvernemental qui ne parle pas de ce problème, est accepté!

Motion du député Gessenay de-mandant un allègement des im-pôts pour couples, selon un taux progressif.

1971: Motion de Mme Jeannine Mar-guerat demandant une amélio-ration des déductions couple et

enfants, et l'introduction d'une déduction pour la femme sala-

riée.

1972: Nouvelle loi fiscale (répondant aux deux dernières motions et à celle de M. Payot) introduisant le double barème (le taux pro-gressif étant différent selon qu'il gressif étant différent selon qu'il s'applique au salaire d'un célibataire ou au revenu d'un couple). A grand peine, Mme Marguérat et quelques députés réussissent à faire voter une déduction de 500 fr. du revenu, de la femme mariée salariée, et de Fr. 1000.— si elle a un enfant.

VALAIS: jusqu'en 1972: déduction de Fr. 30.— sur l'impôt d'un couple, dont la femme exerce une activité lucrative.

1970: Postulat du député Cl. Rouiller

1970: Postulat du député Cl. Rouiller
de mandant qu'on étudie les effets réels d'une taxation séparée,
ou au moins l'introduction d'un
système plus souple.

1972: Nouvelle loi fiscale : la taxation
séparée et le système fribourgeois ont été amplement discutés, mais on les écarte pour introduire la déduction de Fr.
1000.— sur le revenu d'un couple dont la femme « travaille ».

ple dont la femme « travaille ».

NEUCHĀŢĒL: loi fiscale de 1964:
une déduction de Fr. 1000.— sur le
revenu est autorisée lorsque la femme exerce une activité indépendante.

GENÈVE: 1970: projet de loi du député R. Ducret demandant une exonération de Fr. 2400.— du revenu de la

femme.

1970: Motion de M. P. Wyss-Chodat demandant la taxation séparée.

Contre-projet du Conseil d'Etat admettant une exonération de Fr. 1200.—.

1971: Adoption d'une nouvelle loi permettant de dégrever 15% du salaire de la femme jusqu'à concurrence de Fr. 1200.—.

1972: Cette somme a été élevée à Fr. 1500.—.

FRIBOURG connaissait le système le plus favorable à la femme mariée salariée, il est malheureusement re-venu en arrière en adoptant le sys-tème des déductions. 1950: Article 13 de la loi fiscale : « Les

éléments imposables de l'épous éléments imposables de l'épouse non séparée judiciairement de corps et des enfants mineurs sont ajoutés à ceux du chef de famille, à l'exception du pro-duit du travail des enfants mi-neurs qui est taxé séparément. Cependant, lorsque le revenu to-tal ainsi constitué comprend un produit du travail acquisen des tal anns constitue comprend un produit du trávail acquis en de-hors d'une entreprise familiale, ce revenu est imposable au taux du revenu global diminué du produit du travail du conjoint dont le gain est le moins élevé. » Donc on applique le taux du salaire le plus grand à la somme totale des deux revenus.

totale des deux revenus.
Une nouvelle loi fiscale est discutée, dès le 13 juin, pendant
16 longues séances du Grand
Conseil, et votée le 7 juillet.
Plusieurs députés essayent de
maintenir le statu quo en ce
qui concerne l'imposition de la
femme moriée ou critiquent le qui concerne l'imposition de la femme mariée, ou critiquent le système proposé par le Conseil d'Etat: notamment MM. Séverin Andrey, Marcel Aebischer, An-dré Bise, Roger Kuhn; l'Asso-ciation pour les droits de la femme de Fribourg, intervient dans une lettre à chaque député; d'autre. d'autre intervient d'autres députés interviennent lorsqu'il s'agit de fixer le mon-

lorsqu'il s'agit de Inxer le mon-tant de la déduction à introduire. Finalement, l'article 12 est li-bellé ainsi : « Quel que soit le régime matri-monial, les éléments imposables de la femme mariée s'ajoutent à ceux du mari, tant que les fenux ne vivent pas sénarés de époux ne vivent pas séparés de

époux ne vivent pas séparés de corps ou de fait ».

Et à l'article 36 (k) on prévoit une déduction « de Fr. 1000,— du revenu du travail que l'épouse réalise indépendamment de l'époux ou en cas de collaboration régulière dans la profession, le commerce ou le métier de celui-ci. Ce montant est porté de l'Article de l' à Fr. 1500.- si les époux ont à leur charge des enfants âgés de moins de 16 ans.

Ailleurs

A titre de comparaison, il est inté-A ture de comparisson, il est interessant de savoir que deux pays appliquent à l'égard du revenu de la femme mariée une solution semblable à celle de la Suisse: en Belgique, la déduction est de (en francs suisses) Fr. 1600.— à Fr. 2300.— environ, tandis qu'aux Pays-Bas, elle est de Fr. 1400.— à Fr. 4800.— (toulours en francs Fr. 4800 .- (toujours en francs En Suède, on pouvait, jusqu'en 1972,

En Suède, on pouvait, jusqu'en 1972, demander la taxation séparée; maintenant elle se fait automatiquement. En Allemagne, comme aux Etats-Unis. les assujettis peuvent choisir entre la taxation séparée et la taxation commune, cette dernière étant plus favorable. L'Allemagne pratique le système du splitting, pour ceux qui choisissent la taxation commune: le revenu total des deux époux est divisé par deux, on cherche l'impôt correspondant à la somme ainsi obtenue, puis on multiplie-par deux.

La taxation séparée est le système qui semble le plus simple et le plus lo-gique. En effet, il est normal que chaque travailleur paye des impôts sur son salaire; ce qui paraît moins normal, c'est de toujours s'inquiéter du sexe de ce travailleur et de son état-civil! On demande même quelquefois (quand il s'agit de femmes) s'il a des enfants! L'imposition séparée du couple, as-

L'imposition séparée du couple, as-sortie des ajustements tenant compte de la condition de la femme qui reste au foyer, semble bien être la voie conduisant à la meilleure solution », disait Mine J. Marguerat, dans sa mo-tion. Bien d'autres députés ont dit et écrit que la solution la plus satis-faisante à l'esprit, l'idéal vers lequel if faut tendre, est la taxation séparée.

Le splitting et le système fribour-geois d'avant 1972 (à condition qu'il tienne compte de la femme travaillant dans l'entreprise de son mari) sont également des solutions acceptables, plus justes et donneraient moins de travail à l'administration que la taxa-tion sénarée narce qu'ils ne suprosent tion séparée, parce qu'ils ne supposent qu'une déclaration d'impôts.

qu'une déclaration d'impots.

Mais il faut être bien conscient du fait qu'adopter l'une ou l'autre de ces méthodes, entraînerait d'autres révisions de la loi fiscale : tout se tient, et si l'on corrige une injustice, il faut veiller à n'en pas créer une autre!

veiller à n'en pas créer une autre!

Terminons en citant quelques phrases d'articles (24 heures, 1971) de M.

André Margairaz, Dr ès sc. écon. : « La conception fiscale selon laquelle les revenus de la femme mariée qui travaille sont ajoutés à ceux du mari et imposés en une seule masse va à l'encontre de tout progrès. En effet, les impératifs de notre temps sont favorables à une plus grande justice sociale, à des conditions de vie moderne qui a intégré l'activité professionnelle de la femme dans de nouvelles structures économiques et sociales, En péralisant fiscalement le travail de la nalisant fiscalement le travail de la femme, on oublie l'apport bénéfique de celle-ci à l'économie générale »...

«On peut envisager le problème n'importe comment, procéder à de multiples calculs, à de subtiles combimuitiples caicuis, a de subtiles combi-naisons, on ne parviendra pas à une solution satisfaisante. Cependant rien n'empêche, à titre provisoire, d'adop-ter un système d'imposition — même imparfait — qui pourrait être plus juste pour la femme mariée qui tra-vaille que celui actuellement en vigueur. » vigueur. »

L'équipe rédactionnelle

Chez les infirmières

Lors de sa séance de novembre 1973 à Londres, Mile Erika Eichenberger, secrétaire générale de l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés (ASID) a été élue 2e vice-présidente du Groupement du Nursing de l'Ouest Européen (GNOE) représentant les associations nationales d'infirmières de 13 pays.